

MASTER 2 – Communication politique et institutionnelle

2017

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Mail : [stephane.cottin@gmail.com](mailto:stephane.cottin@gmail.com)

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

1. **Principes et histoire du financement des élections, de la communication politique : les comptes de campagne et des partis politiques, la CNCCFP.**

Sources web : Site de la CNCCFP : <http://www.cnccfp.fr/>

La commission a été créée par la [loi n° 90-55](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006075258&dateTexte=20080117) du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.  
Elle a été mise en place le 19 juin 1990.  
La loi du 15 janvier 1990 définit la commission comme un organisme collégial. Le Conseil constitutionnel a ajouté que la commission est une "autorité administrative et non une juridiction" (décision 91-1141 du 31 juillet 1991). Le Conseil d'État dans son rapport public 2001 avait classé la commission dans les autorités administratives indépendantes, statut qui a été juridiquement consacré par l'ordonnance [n° 2003-1165](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000244831&dateTexte=20080117) du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

Missions de la CNCCFP :

**Financement des campagnes électorales : le contrôle des comptes de campagne.**

Ce contrôle concerne les élections présidentielles européennes, législatives, régionales, cantonales, municipales, provinciales et territoriales (Outre-Mer).

**Les obligations du candidat.**

Le candidat est tenu de respecter un certain nombre de formalités substantielles :

* désigner un mandataire financier (personne physique ou association de financement) et le déclarer en préfecture dès le début de la campagne électorale ; ce mandataire ouvrira un compte bancaire unique retraçant les mouvements financiers du compte (recettes et dépenses) ;
* ne pas dépasser le plafond des dépenses applicable à l'élection en cause ;
* faire viser son compte par un expert-comptable sauf si aucune dépense et recette n'a été engagée ;
* déposer à la commission un compte en équilibre ou, éventuellement, en excédent ;
* fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes.

**Les décisions de la commission.**

À l'issue de l'examen des comptes de campagne, la commission peut prendre différents types de décisions :

* approuver le compte de campagne ;
* approuver après réformation le compte, notamment lorsque des dépenses engagées par le candidat ne présentent pas de caractère électoral ;
* rejeter le compte en cas de manquement aux règles de droit électoral (absence d'expert-comptable, don de personne morale, compte en déficit, dépassement de plafond...).

La commission peut également constater le non dépôt ou le dépôt hors-délai d'un compte par le candidat.

**Les conséquences des décisions de la commission.**

Le rejet, le non dépôt et le dépôt hors-délai du compte privent le candidat de son droit au remboursement des dépenses de campagne et entraînent la saisine du juge de l'élection. Ce dernier peut :

* soit prononcer l'inéligibilité du candidat ;
* soit ne pas prononcer l'inéligibilité, s'il considère que le candidat est de bonne foi ou s'il juge que la commission n'a pas statué à bon droit.

Les décisions de réformations peuvent diminuer le montant du remboursement dû au candidat.  
Celui-ci peut contester la décision prise par la commission en intentant un recours gracieux devant elle, ou contentieux devant le Conseil d'État.

**Le remboursement du candidat.**

Pour être remboursé, un candidat doit réunir un certain nombre de conditions :

* avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (au moins 3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie française) ;
* avoir respecté les obligations lui incombant (cf. supra [*les obligations du candidat*](http://www.cnccfp.fr/index.php?art=684#obligations)) ;
* avoir engagé des dépenses présentant un caractère électoral ;
* ne pas avoir vu son compte rejeté.

Dès lors, le candidat est remboursé du montant arrêté par la commission à hauteur de son apport personnel (versements personnels et emprunts du candidat remis au mandataire), dans la limite du demi-plafond fixé pour chaque circonscription.

## Réformations.

Chaque décision pouvant comprendre plusieurs motifs de réformation.

* Dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales,
* dépenses de transport et de restauration hors circonscription,
* dépense de la "campagne officielle" intégrées dans le compte,
* dépenses postérieures à l'élection,
* prise en compte de la valeur d'un matériel et non de sa valeur d'utilisation,
* dépenses évaluées à requalifier en concours en nature,
* intérêts d'emprunts non payés à la date de dépôt du compte,
* dépenses concernant la campagne pour une autre élection,
* apport du candidat ou suppléant ne pouvant constituer des dons.

## Rejets.

* Absence d'expert-comptable,
* absence de l'attestation du mandataire financier pour les comptes ne présentant ni dépenses ni recettes,
* absence d'ouverture, par le mandataire financier, d'un compte bancaire spécifique à la campagne,
* paiements directs du candidat hors mandataire financier,
* absence de pièces justificatives ou grave insuffisance de pièces justificatives,
* déficit à la date de dépôt du compte,
* dépenses significatives omises,
* dépenses significatives non acquittées à la date du dépôt du compte,
* don de personne physique supérieur au montant légalement fixé,
* don reçu sans passer par l'intermédiaire du mandataire financier,
* dépassement de plafond,
* incompatibilité mandataire-financier,
* dons de personnes morales y compris sections de partis ou apports partis non reconnus.

La commission peut également constater le non dépôt ou le dépôt hors délai d'un compte et saisir le juge de l'élection.

# Documents applicables aux comptes de campagne des candidats aux scrutins nationaux

* [Consulter l'édition Élections régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique 2015 de la notice au format PDF](http://www.cnccfp.fr/docs/campagne_2015/cnccfp_2015_compte_de_campagne_notice_partielles_et_reg.pdf).
* [Consulter l'édition Élections partielles 2016 hors élections départementales de la notice PDF](http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2016_compte_de_campagne_notice-abregee_horsDEP.pdf" \o "Taille du fichier PDF à télécharger : 149,5 Ko.).

## Guide du candidat et du mandataire\* - édition 2015

\* Le terme mandataire désigne soit le mandataire financier, personne physique, soit l’association de financement électorale.

* [Édition 2015 du guide du candidat et du mandataire](http://www.cnccfp.fr/docs/campagne_2015/cnccfp_2015_guide_candidat_mandataire_20151130.pdf) NOUVEAU (document mis en ligne le 2 décembre 2015).
* Annexes - modèles \*\* :
  + Annexe 1 : [Modèle de déclaration d'un mandataire financier](http://www.interieur.gouv.fr/content/download/74091/543240/file/Declaration-mandataire-financier.pdf) (personne physique) ;
  + Modèle de déclaration d'association de financement électorale ;
  + Annexe 3 : Modèle de publicité pour la collecte des dons ;
  + Annexe 4 : [Modèle de statuts d'association de financement électorale](http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2015_annexe_4_v20150319.pdf).

\*\* Ces modèles sont proposés comme une aide aux candidats et n'ont pas de caractère obligatoire.